

formité de l'article 17, de la loi sur le Yukon, mais je ne pense pas que la distribution en ait été faite. Le décret en conseil du 9 mars 1908, est conçu dans ces termes :

Le Gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 16 de la loi du Yukon, chapitre 63 des statuts révisés du Canada de 1906, et de l'avis du conseil privé du roi pour le Canada, décrète ce qui suit :

Sont par le présent approuvées, ratifiées et confirmées les dispositions contenues dans le décret du Gouverneur général en conseil du 19 février 1907, rescindant et remplaçant par d'autres règlements les décrets du Gouverneur général en conseil du 18 mars 1901 et du 4 juin 1902, relatifs à l'instruction et à la décision des causes à l'égard de terrains miniers dans le Yukon ; ainsi que les dispositions contenues dans le décret du Gouverneur général en conseil du 13 juillet 1907, ordonnant le transfert pour jugement à la cour territoriale de toutes les causes pendantes devant la cour du commissaire de l'or.

Le décret en conseil du 17 septembre 1908 est ainsi conçu :

Considérant que par ordonnance de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du 22 juin 1904, ordonnance relative à l'importation dans le Yukon de malt et de boissons spiritueuses ou enivrantes, ou autres substances enivrantes et leur trafic, il est décrété que l'ale, le porter, la bière et le lager, seront après la mise en vigueur de cette ordonnance admis en franchise dans le territoire ; et

Considérant que le 30 juillet 1908, le commissaire en conseil du Yukon a exprimé par résolution l'opinion qu'il serait de sage et bonne administration d'imposer une taxe de 50c par gallon sur tout porter, bière et ale qui pourront à l'avenir être importés dans le territoire, mais que telle taxe ne devrait être perçue que sur les produits étrangers et non pas sur les produits canadiens et anglais ;

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 16, chapitre 3 des Statuts révisés du Canada de 1906, décrète ce qui suit :

Que l'ordonnance du 22 juin 1904, relative à l'importation dans le territoire du Yukon de malt ou de boissons spiritueuses ou enivrantes ou autres substances enivrantes, et à leur trafic sera et est par le présent modifiée en sorte qu'à partir du premier jour de novembre 1908, une taxe de 50c par gallon sera perçue sur tout ale, porter, bière ou lager importés de l'étranger dans le territoire du Yukon.

M. SPROULE : Comme on impose une taxe sur les boissons importées, ne faudrait-il pas le faire par le moyen d'une loi de douane plutôt que par le moyen d'une ordonnance du conseil du Yukon ?

L'hon. M. OLIVER : C'est une taxe spéciale destinée à grossir les recettes du Yukon indépendamment des droits de douane.

M. SPROULE : La province d'Ontario aurait-elle le droit d'imposer une taxe sur les boissons importées de l'étranger, en plus

des droits de douane actuellement perçus, et pourrait-elle faire ratifier une telle mesure ?

L'hon. M. OLIVER : C'est une question à examiner. Le Gouvernement a passé cette ordonnance la croyant opportune, conforme aux vues du conseil du Yukon et dès lors d'intérêt public. Il reste à savoir si cette manière de faire est bonne, tant au point de vue légal qu'au point de vue administratif.

M. CONGDON : Qu'on me permette de dire un mot en prévision de ce que le Gouverneur en conseil sera prié de faire un peu plus tard. Le Gouverneur en conseil a été prié par le commissaire en conseil du Yukon d'émettre une ordonnance imposant une taxe sur l'ale et la bière importées ; mais c'est une des mesures les plus impopulaires au Yukon ; en effet, on se dit que, quant à s'adonner à la consommation des spiritueux, on souffrira moins de celle des boissons faiblement alcooliques, et que dès lors, il ne faut pas en augmenter le prix. Je suis persuadé que le Gouverneur en conseil sera bientôt invité par le conseil du Yukon à rescinder l'ordonnance.

L'hon. M. FOSTER : L'objection soulevée par l'honorable représentant de Grey-est (M. Sproule) me paraît sérieuse. Il semble à première vue que la province d'Ontario doit avoir plus de latitude qu'une division territoriale moins importante comme le Yukon. Elle est une province plus ancienne et plus importante, et ses privilèges et usages constitutionnels sont mieux établis. Supposons que le gouvernement de l'Ontario dépose un projet de loi ou émette un décret en conseil, imposant sur toutes boissons importées dans la province une taxe en plus de celle contenue dans le tarif douanier du Canada, la surprise serait grande, je pense, et les protestations ne manqueraient pas de se produire. Ce serait là un précédent qui autoriserait l'imposition de droits de douane par toute province du Dominion, au point de détruire cette uniformité de régime dont le commerce canadien ne saurait se passer.

Sir WILFRID LAURIER : L'objection soulevée par l'honorable représentant de Grey-est mérite qu'on s'y arrête, mais non pas pour les raisons avancées par l'honorable député de Toronto-nord. La province d'Ontario n'a pas le droit de légiférer en matière fiscale. Le conseil du Yukon n'est pas un corps souverain comme l'est la législature de l'Ontario dans la sphère de ses attributions, mais le tarif douanier n'est pas compris dans cette sphère. Le conseil du Yukon n'a aucune attribution législative ; il ne lui est permis de faire que des propositions. Il a proposé d'imposer une taxe sur certaines boissons. Seul le Parle-